



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Colleges et lycees

Question écrite n° 39608

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les structures pédagogiques annexées aux collèges et lycées assurant la scolarisation des élèves accueillis en établissements de soins. Sachant que les jeunes sont très fréquemment victimes d'accidents de la route, et auteurs de la plupart des tentatives de suicide, il est particulièrement important d'assurer une prise en charge à la fois médicale et pédagogique adaptée à cette classe d'âge, afin de favoriser la réinsertion des intéressés. C'est la mission, reconnue par les pouvoirs publics, commune à l'association des paralysés de France et la Fondation santé des étudiants de France qui gère 13 établissements hospitaliers (soit 1 600 lits et places). Or ces structures sont à l'heure actuelle dépourvues de statut, la prise en charge de ces annexes pédagogiques n'ayant pas été prévue lors de la mise en place du dispositif de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour combler le vide juridique concernant ces structures afin qu'elles puissent poursuivre dans les meilleures conditions leur œuvre de soutien et de réinsertion des jeunes malades ou handicapés.

Texte de la réponse

Les annexes pédagogiques liées aux centres de soins et de cure qui sont rattachées à un établissement scolaire-tuteur font l'objet d'un intérêt particulier de la part du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, compte tenu de l'importance que revêt la mission de scolarisation des élèves temporairement malades. Pour mettre en œuvre cette mission, le ministère assure, par exemple, la présence et la rémunération de deux cent soixante et un professeurs du second degré qui dispensent leur enseignement dans les annexes pédagogiques liées aux centres de soins et de cure relevant de la Fondation santé des étudiants de France, de l'Association des paralysés de France et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Il est exact que les lois de décentralisation en 1983 n'ont pas prévu d'obligation des collectivités territoriales à l'égard des dépenses relatives aux bâtiments et au fonctionnement de ces annexes pédagogiques. Le problème posé ne paraît pas être de créer un statut spécifique de ces annexes, mais de modifier la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui complète la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de telle sorte que les dépenses relatives à la reconstruction, à la réparation et au fonctionnement de ces annexes pédagogiques soient à la charge des collectivités territoriales. Plusieurs députés envisagent de déposer une proposition de loi à ce sujet qui modifierait en ce sens les dispositions des sections I et III de l'article 14 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 précitée. En effet, à l'heure actuelle, il s'agit de locaux dont le propriétaire est, en majeure partie, privé (fondation, association, ou particuliers). Ceci supposerait probablement le transfert de propriété des locaux des annexes de ces centres à l'autorité territoriale concernée. Ces difficultés nécessitent que soit approfondie l'étude de la proposition de loi envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39608

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2936

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4511